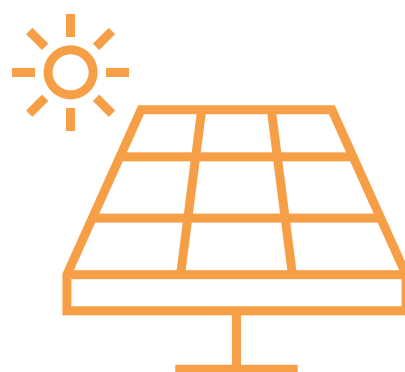




REALISER UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE POUR UNE COLLECTIVITE



CENTRE REGIONAL DES ENERGIES RENOUVELABLES

ZA de Baussais - 8 rue Jacques Cartier
79260 La Crèche
05 49 08 24 24

mathieu.mansouri@crer.info

www.crer.info

V5 – sept-2025

PREAMBULE

Le Centre Régional des Energies Renouvelables, association d'assistance technique, accompagne les collectivités dans leurs projets photovoltaïques depuis 2001.

Fort de cette expérience, le CRER met aujourd'hui à disposition des collectivités ce guide d'aide à la compréhension des **aspects administratifs, budgétaires et fiscaux** spécifiques à un projet photovoltaïque.

Ce guide s'adresse autant aux communes qu'aux structures intercommunales.

COMPETENCES

La production, l'autoconsommation et la vente d'électricité photovoltaïque se rattachent à la **compétence production d'énergie renouvelable**.

L'art. L2234-32 du CGCT permet à une commune, un EPCI, un syndicat de communes ou syndicat mixte d'exploiter des installations photovoltaïques.

L'art 88 de la LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 indique :

« II. — Toute personne morale peut, quelle que soit la mission pour laquelle elle a été constituée, exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil dont les générateurs sont fixés ou intégrés aux bâtiments dont elle est propriétaire. »

EN SAVOIR PLUS

La gestion d'un projet photovoltaïque nécessite que la collectivité se rapproche en amont de son conseiller aux décideurs locaux pour bien appréhender la complexité du sujet et choisir les meilleures orientations.

TYPE D'INSTALLATIONS ET D'ACTIVITES

Autoconsommation sans injection au réseau électrique :

Ce type d'installation nécessite un bridage de l'installation production pour ne pas injecter au réseau et dans la majorité des cas **n'est pas adapté aux collectivités** car le bridage est trop important lors de périodes où la consommation et la production ne sont pas en adéquation.

Ce modèle est uniquement à étudier sur des sites présentant une consommation régulière et importante particulièrement l'été et la journée en incluant les week-end (Station d'épuration, centre aquatique, ...)

L'injection au réseau électrique :

Dès lors que la puissance installée est supérieure à 3 kWc, les injections d'électricité sur le réseau public de distribution sont cédées à titre onéreux (cf. article L.315-5 du code de l'énergie).

Attention ces typologies d'installations recouvrent plusieurs modèles de valorisation de l'électricité :

- Injection de kWh gratuit en contrepartie de la responsabilité d'équilibre
- Vente du surplus ou de la totalité de l'électricité sur le marché
- Vente du surplus ou de la totalité de l'électricité sous obligation d'achat
- Autoconsommation collective

Types d'activités :

Cette activité est constitutive d'un SPA (Service Public Administratif) ou d'un SPIC (Service Public Industriel ou Commercial) en fonction du type d'installation :

- Autoconsommation sans injection au réseau SPA
- Vente du surplus ou de la totalité de l'électricité SPIC

Le cas de l'activité de la vente du surplus ou de la totalité de l'électricité **avec autoconsommation collective** est une question qui reste à trancher par l'administration.

SUIVI BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Le suivi budgétaire et comptable est le suivant :

- Pour un SPA : suivi dans le budget principal M57
- Pour un SPIC Energies renouvelables (art.24 de la loi 2025-391 du 30 avril 2025):
 - Suivi possible dans un budget rattaché M4 avec création d'une régie
 - Suivi possible dans le budget principal M57 avec suivi analytique

Suivi en régie :

Si l'activité est constitutive d'un SPIC et que la collectivité fait le choix de gestion dans un BR M4, alors de production et de vente d'électricité photovoltaïque fait l'objet de la création d'une régie à autonomie financière, qui peut être dotée ou non de la personnalité morale en fonction des collectivités.

Dans le cas de production d'électricité photovoltaïque, le budget, une fois créé, devra s'équilibrer par la seule vente de l'électricité et ne pourra pas être subventionné par le budget principal de la commune. **Il sera autonome financièrement.**

Le suivi budgétaire et comptable d'une telle activité doit être retracé dans un budget distinct appliquant **la nomenclature M4** et comprenant son propre compte 515.

L'autoconsommation individuelle ou collective pour le patrimoine de la collectivité doivent être enregistrées sur le budget dédié et le mécanisme de la LASM (Livraison à soi-même) doit être utilisé.

La régie émet des titres de recettes réels au compte 701 pour le montant de la part auto-consommée et la TVA collectée sur cette « vente à soi-même » sera inscrite au compte 44571. En parallèle, des mandats seront émis au sein du budget principal au compte 60612 pour le montant TTC correspondant (aucun droit à déduction n'étant admis pour la consommation d'énergie pour les besoins propres de la commune pour des activités situées hors champ de la TVA).

Suivi sur le budget principal BP57 :

L'amortissement de l'équipement doit être comptabilisé. Il le sera au prorata temporis la première année.

Les frais d'études sont comptabilisés au compte 2031 et l'installation photovoltaïque au compte 2315 lorsque la mise en service de l'installation n'a pas lieu avant la fin de l'exercice. Ils sont inscrits au compte 2158 dès la mise en service de l'équipement

La vente est retracée au compte 7088

Cette démarche nécessite une délibération modificative du budget

Les modalités de suivi en BP M57 nécessitent la validation de doctrines et fera l'objet d'une mise à jour ultérieure du guide.

Gestion de la TVA

Les installations suivantes sont éligibles au **FCTVA** :

- Autoconsommation sans injection au réseau,
- Vente du surplus, de la totalité et autoconsommation collective avec CA < 101 000 € en année 1 en sollicitant le bénéfice de la franchise en base (art. 293B du CGI) **et dont la part de vente n'excède pas 20% de la production totale.**

Chiffre d'affaires pour l'éligibilité de la franchise en base :

Attention le seuil de chiffre d'affaires mentionné ci-dessus s'apprécie par secteur d'activité, il convient de déterminer comment les activités de la collectivité sont sectorisées.

Les installations suivantes disposent d'un **droit de déduction intégrale de la TVA** grevant les dépenses d'investissements :

- Vente en totalité,
- Vente du surplus, et autoconsommation collective dont la collectivité n'est pas en mesure de déterminer avec précision la part destinée à la vente.

Dans ce cas, l'électricité autoconsommée est taxée par le biais d'une livraison à soi-même lorsqu'elle couvre les besoins d'une activité située hors du champ d'application de la TVA ou exonérée.

Les installations en vente du surplus, et autoconsommation collective dont la collectivité est en mesure de déterminer avec précision la part destinée à la vente dispose du cadre suivant :

- Droit de déduction partiel de la TVA grevant les dépenses d'investissement,
- Éligibilité partielle au FCTVA,
- Pas de taxation sur l'électricité autoconsommée.

Démarches importantes :

En cas de vente et quel que soit les cas présentés ci-dessus, la collectivité doit souscrire auprès de son Service des Impôts des Entreprises local (SIE), une déclaration d'existence et d'identification dans les 15 jours du commencement de l'activité de vente d'électricité. C'est lors de cette déclaration que la collectivité optera ou non pour la franchise en base de TVA.

Gestion de la TVA sur la vente d'électricité :

Dans le cadre de la vente d'électricité à un fournisseur d'électricité dans le cadre d'un contrat d'obligation ou d'un contrat sur le marché libre, c'est l'acquéreur qui autoliquide la TVA (art. 283-2 du CGI)

Attention, la facture d'un producteur à un consommateur dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective ne dispose pas de cette autoliquidation.

AUTRES OBLIGATIONS FISCALES

CET

Les locaux affectés à un service public ou d'utilité générale ainsi que **les panneaux photovoltaïques** bénéficient d'une exonération de taxe foncière et n'entrent donc pas dans la base taxable à la CFE.

Cependant si l'activité est un SPIC, **la collectivité est redevable de la CFE sur la base minimum.**

La CFE est due à compter du raccordement au réseau (art 1478, III du CGI). Les collectivités doivent souscrire une déclaration annuelle des bases d'imposition au mois de mai de l'année précédant celle de l'imposition (art. 1477, I du CGI). Pour cela, il faut **remplir l'imprimé 1447-C-SD.**

En outre, depuis le 1er janvier 2019, les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires) ou des recettes au titre de l'avant dernière année n'excède pas 5 000 € sont exonérées de la cotisation minimum.

L'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux) est redevable uniquement pour les installations en injection au réseau de **puissance d'onduleur installée supérieure ou égale à 100 kW.**

Impôt sur les sociétés :

L'article 207 du CGI prévoit que les collectivités sont exonérées d'IS.

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas dans les conditions suivantes :

- Si l'installation est en vente totale
- Si l'installation en autoconsommation individuelle ou collective est d'une puissance > 1 MWc
- Si l'activité est considérée comme un SPIC
- Si la gestion se fait en régie dotée d'une autonomie financière
- Si l'activité présente un caractère lucratif
- Si l'activité est considérée comme non indispensable à la satisfaction des besoins collectifs des habitants

Dans ce cas, la collectivité devra souscrire tous les ans une déclaration des bénéfices imposables à l'IS qui sera établie selon les règles de la comptabilité commerciale : détermination du bénéfice selon le principe des créances acquises et dépenses engagées.

MODELES DE BUDGET

Modèle de budget M4 :

Les budgets d'investissement et de fonctionnement doivent être réalisés en faisant apparaître les éléments ci-dessous :

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Compte	Libellé de la dépense	Compte	Libellé de la recette
616	Assurances	701	Vente électricité
611	TURPE : Frais d'accès au réseau	777	Quote part amortissement de la subvention
61558	Suivi, maintenance, nettoyage	701	Livraison a soi même
6061	Consommation d'électricité (affichage, suivi, ...)		
6287	Contribution au budget principal		
635111	CFE		
6718	Autres charges exceptionnelles de gestion		
64 ou 6215	Charges de personnel		
661	Charges d'intérêts		
44566	TVA sur biens et services		
695	Impôts sur les bénéfices		
6811	Amortissements		
023	Virement à la section d'investissement		
Investissement			
Dépenses		Recettes	
Compte	Libellé de la dépense	Compte	Libellé de la recette
2031	Prestations d'études et d'accompagnement	1022	Avance remboursable du Budget Principal
2153	Installation du système photovoltaïque		Amortissements
	Quote part amortissement de la subvention	021	Virement de la section de fonctionnement
1678	Remboursement avances	1391	Subvention d'investissement
		1641	Emprunts

Modèle de budget M57 :

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Compte	Libellé de la dépense	Compte	Libellé de la recette
681	Amortissement	042	Subvention
021	Virement de section d'investissement	7088	Vente d'électricité
Investissement			
Dépenses		Recettes	
Compte	Libellé de la dépense	Compte	Libellé de la recette
1391	Reprise de subvention	040	Amortissement
		021	Virement de section de fonctionnement

QUESTIONS FREQUENTES

Les excédents du budget annexe peuvent-ils être versés au budget principal ?

L'excédent doit d'abord financer les mesures d'investissement. La jurisprudence considère enfin que « le conseil municipal ne saurait décider le reversement au budget général des excédents du budget qui seraient nécessaires au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement devant être réalisées à court terme » (CE, commune de Bandol, 9 avril 1999).

Ainsi, il convient de s'assurer, avant de procéder à un transfert vers le budget principal, que toutes les possibilités d'affectation destinées à couvrir les dépenses propres au service ont été examinées. Dès lors que l'ensemble de ces conditions sont réunies, il est possible de reverser l'excédent du budget annexe vers le budget général de la collectivité de rattachement.

Question écrite n° 01445 publiée dans le JO Sénat du 05/10/2017

Le directeur de la Régie peut-il être choisi parmi les agents titulaires de la collectivité ?

Oui, suite au décret n°2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux.

En cas de création d'un Budget Rattaché M4, que faire si les panneaux ont été comptabilisés dans le BP avant la création du BR ?

Le BP doit refacturer au BR les investissements selon le schéma comptable des cessions à titre onéreux aux comptes 675 et 775.

Si le BP a reçu un emprunt ou des subventions, il les transfère au BR par mandat aux comptes 1641 et 131x.

En cas d'autoconsommation sans injection au réseau, l'installation PV peut-elle être intégrée dans un BA/BR plutôt que dans le BP ?

Oui, si l'installation PV constitue un équipement exploité pour l'activité du BA/BR. (Exemple : STEP, Piscine, ...).

